

y fut inséré une clause (s. 17) qui abrogeait les Ordonnances 27 G. 3. c. 2, et 29 G. 3. c. 4, mais sans faire allusion à l'Acte 36 G. 3. c. 11; l'Ordonnance 1 V. c. 22, ayant été continuée au 1er Mai, 1843, par 3 & 4 V. c. 11 :—Q :—Quel peut être l'effet de son expiration ?

CHAP. III.—TROUPES, LEUR LOGEMENT DANS LES CAMPAGNES.—

P. En force. Elle a été étendue à la Milice lorsqu'elle est incorporée, par 34 G. 3. c. 4. s. 30, et aussi par 43 G. 3. c. 1. s. 42, (tous deux expirés,) mais non par l'Acte 10 & 11 G. 4. c. 3, ou par l'Ordonnance 1 V. c. 22 ; quoique chacun de ces Actes contienne bien une exemption au sujet des Péages pour les Bacs et Ponts en faveur de la Milice lorsqu'elle est en service.

CHAP. IV.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—30e Avril, 1787.—T.

Devait demeurer en force jusqu'à l'expiration de l'Ordonnance 25 G. 3. c. 2 ; mais elle a été rendue permanente avec icelle par 31 G. 3. c. 2. Le 5e paragraphe (Termes des Cours,) le 7e (Exécuteurs, &c. qui interjettent Appel), le 8e (Administration de la Justice dans les petites causes), et le 9e (Formation de Nouveaux Districts), sont abrogés par 34 G. 3. c. 6. s. 39 ; relativement au 10e, voyez 10 & 11 G. 4. c. 26, lequel règle que l'endossement de la preuve sur les Writs de Saisie-Arret, ne sera pas nécessaire. Les autres parties de l'Ordonnance paraissent être en force.

CHAP. 5.—POLICE.—Elle continuait l'Ordonnance 17 G. 3. c. 15, jusqu'à la fin de la Session en 1789.—Objet accompli.

CHAP. VI.—OFFICIERS DE PAIX, CONNÉTABLES.—P. En force. Eten- due aux Trois-Rivières par 1 G. 4. c. 15 (P). Voyez aussi 6 Guill. 4. c. 19, quant aux pouvoirs des Juges de Paix de nommer des Connétables en certains cas.

CHAP. 7.—HONORAIRES, POUR LEUR RÈGLEMENT.—Elle continuait l'Ordonnan- ce 20 G. 3. c. 3, jusqu'à la fin de la Session en 1788.—Objet accompli.

CHAP. 8.—IMPORTATION DES TABACS, &c. DES ETATS-UNIS.—P. Mais abrogée par l'Acte permanent 35 G. 3. c. 6. s. 8 ; lequel n'a pas été lui-même abrogé.

CHAP. 9.—CHEMINS, PONTS, &c.—P. Mais abrogée par 36 G. 3. c. 9. s. 81 à 83. (P.)

CHAP. 10.—MAÎTRES DE POSTE.—Elle continuait l'Ordonnance 20 Geo. 3. c. 4, (voyez la), jusqu'à la fin de la Session en 1781, et elle a été elle-même continuée avec cette Ordonnance par 29 G. 3. c. 6 et 31 G. 3. c. 4.—Objet accompli.

CHAP. 11.—AVOCATS, NOTAIRES.—P. Mais pour un objet temporaire.—Objet accompli.

28 GEO. III.—(*Lord Dorchester.*)

CHAP. I?—COMMERCE INTÉRIEUR, PROHIBITION DE L'IMPORTATION DE CERTAINS ARTICLES, &c.—14e Avril, 1788.—P. Elle a été amendée par 30 G. 3. c. 2 ; 33 G. 3. c. 2 ; 35 G. 3. c. 6. Par divers Actes annuels depuis 36 G. 3, à 55 G. 3, tous expirés, le Gouverneur était autorisé à suspendre les dites Ordonnances et Actes, et à régler le commerce avec les Etats-Unis. Ils ont aussi été tous suspendus par 59 G. 3. c. 4. s. 15 (voyez les) pendant la continuation de cet Acte, lequel après diverses continuations a expiré au 1er Mai, 1826. Il n'a été passé aucun Acte du Bas-Canada imposant des Droits de Douanes après l'Acte 55 G. 3. c. 2, et tous les Actes des Douanes Provinciales, y compris 4 & 5 V. c. 14, n'ont rapport seulement qu'aux articles légalement importés, sans toucher à la